

S-318

EMPLOYES MUNICIPAUX

(Contramaîtres - M.T.L.)

1946-47

8.318

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 31 janvier, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

LETTRE REÇUE
FEV 1 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher Monsieur Tremblay,

J'ai bien vos lettres du 28 et 30 du cou-
rant au sujet de l'appréciation que j'ai faite de certaines
conventions collectives et je serais très heureux de vous
rencontrer la semaine prochaine pour en discuter.

Je vous téléphonerai auparavant pour déter-
miner l'heure de cette rencontre.

Votre tout dévoué,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuvé par:	
Préparé par:	
Attesté par:	
Date de réception:	
Date de départ:	
Classifié:	
Copies:	

PR/MC

S. 318

Québec, le 28 janvier, 1947.

Monsieur Philippe Rousseau, C.R., conseiller juridique,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUEBEC, Qué.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 27 janvier dans laquelle vous faites certaines observations au sujet de la convention collective survenue entre, d'une part, la Cité de Montréal et, d'autre part, le Syndicat des contremaîtres employés par la Cité de Montréal.

Je me permets de vous faire, à ce sujet, les mises au point nécessaires:

1o L'Association partie à la convention peut très bien, à mon sens, représenter les intérêts de ses membres même si elle n'a pas été reconnue par la Commission de Relations ouvrières.

Seul le refus de la Cité de Montréal de négocier ou une certification accordée à un autre groupement ouvrier pourrait enlever ce droit au Syndicat.

2o Il n'y a aucune objection à ce que la convention prévoit le règlement des griefs par l'application de la Loi des Différends Ouvriers de Québec qui, en définitive, ne fait qu'établir une procédure; l'application de la Loi des Différends Ouvriers de Québec n'empêche aucunement la mise à exécution de la Loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés.

3o Vous formulez au troisième paragraphe de votre lettre une opinion à l'effet que cette convention collective est un "gentlemen agreement"; je ne partage pas cette façon de voir, étant donné l'incorporation du Syndicat signataire et le dépôt de la convention en exécution de la Loi des Syndicats Professionnels. Cette condition donne sans aucun doute un caractère légal à la convention.

Je vous prierais de me communiquer votre opinion en marge de ces observations.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
J.

Québec, le 28 janvier, 1947.

Monsieur Philippe Rousseau, C.R., conseiller juridique,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUEBEC, Qué.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 27 janvier dans laquelle vous faites certaines observations au sujet de la convention collective survenue entre, d'une part, la Cité de Montréal et, d'autre part, le Syndicat des contremaîtres employés par la Cité de Montréal.

Je me permets de vous faire, à ce sujet, les mises au point nécessaires:

1o L'Association partie à la convention peut très bien, à mon sens, représenter les intérêts de ses membres même si elle n'a pas été reconnue par la Commission de Relations ouvrières.

Seul le refus de la Cité de Montréal de négocier ou une certification accordée à un autre groupement ouvrier pourrait enlever ce droit au Syndicat.

2o Il n'y a aucune objection à ce que la convention prévoit le règlement des griefs par l'application de la Loi des Différends Ouvriers de Québec qui, en définitive, ne fait qu'établir une procédure; l'application de la Loi des Différends Ouvriers de Québec n'empêche aucunement la mise à exécution de la Loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés.

3o Vous formulez au troisième paragraphe de votre lettre une opinion à l'effet que cette convention collective est un "gentlemen agreement"; je ne partage pas cette façon de voir, étant donné l'incorporation du Syndicat signataire et le dépôt de la convention en exécution de la Loi des Syndicats Professionnels. Cette condition donne sans aucun doute un caractère légal à la convention.

Je vous prierais de me communiquer votre opinion en marge de ces observations.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
j.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 27 janvier, 1947.

LETTRE REÇUE
JAN 28 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue
entre La Cité de Montréal et le
Syndicat des contra-maîtres employés
par la Cité de Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 16 juillet, 1946,
déposé à votre ministère sous le no 318, le 14 septembre, 1946, et à la
Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chapitre
162-A, S.R.Q., 1941, et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Notons que la partie ouvrière n'a pas été reconnue par la Commission des relations ouvrières et qu'elle ne pourra l'être, de sorte qu'elle ne peut représenter que les intérêts de ses membres bien que ceux des contra-maîtres qui n'adhéreront au Syndicat pourront prévaloir, en vertu de l'article 18 de la Loi des Syndicats professionnels, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements, des avantages procurés au syndicat tout en transigeant individuellement avec le patron.

2. à l'article 18, pour le mode de règlement de leurs différends, les parties se réfèrent à la Loi des différends ouvriers de Québec, chap. 167, S.R.Q., 1941, et amendements. Vu qu'il s'agit d'un service public n'y aurait-il pas lieu de croire qu'elles seront aussi soumises aux dispositions du chap. 169, S.R.Q., 1941 et amendements, Loi des différends entre les Services publics et leur salariés.

3. La situation toute spéciale, pour ne pas dire paradoxale du syndicat, qui ne peut être reconnu par la Commission des relations ouvrières en regard des dispositions du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, rend l'application juridique de ce contrat, quant à sa durée, la capacité des parties de se prévaloir de la Loi des relations ouvrières, et les effets du mandat que veut s'octroyer le Syndicat, des plus difficile. Nous sommes portés à considérer ce contrat comme un "gentlemen agreement" dont la durée ne peut être affectée par les règles rigides de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières, étant soustrait aux dispositions de la dite loi.

Nous voyons difficilement, vu le statut des parties, quelles recommandations nous pourrions faire dans un tel cas.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Approuver et signer	
Préparer	
Attester l'expédition	
Mettre en dossier	
Faire le nécessaire	
Mettre en circulation	
Classifier	
Exp. 09	
FR/MC	

Québec, ce 27 janvier, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue
entre La Cité de Montréal et le
Syndicat des contra-maîtres employés
par la Cité de Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 16 juillet, 1946, déposé à votre ministère sous le no 318, le 14 septembre, 1946, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chapitre 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Notons que la partie ouvrière n'a pas été reconnue par la Commission des relations ouvrières et qu'elle ne pourra l'être, de sorte qu'elle ne peut représenter que les intérêts de ses membres bien que ceux des contra-maîtres qui n'adhéreront au Syndicat pourront prévaloir, en vertu de l'article 18 de la Loi des Syndicats professionnels, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements, des avantages procurés au syndicat tout en transigeant individuellement avec le patron.

2. à l'article 18, pour le mode de règlement de leurs différends, les parties se réfèrent à la Loi des différends ouvriers de Québec, chap. 167, S.R.Q., 1941, et amendements. Vu qu'il s'agit d'un service public n'y aurait-il pas lieu de croire qu'elles seront aussi soumises aux dispositions du chap. 169, S.R.Q., 1941 et amendements, Loi des différends entre les Services publics et leur salariés.

3. La situation toute spéciale, pour ne pas dire paradoxale du syndicat, qui ne peut être reconnu par la Commission des relations ouvrières en regard des dispositions du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, rend l'application juridique de ce contrat, quant à sa durée, la capacité des parties de se prévaloir de la Loi des relations ouvrières, et les effets du mandat qu'il veut s'octroyer le Syndicat, des plus difficile. Nous sommes portés à considérer ce contrat comme un "gentlemen agreement" dont la durée ne peut être affectée par les règles rigides de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières, étant soustrait aux dispositions de la dite loi.

Nous voyons difficilement, vu le statut des parties, quelles recommandations nous pourrions faire dans un tel cas.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique



46.117
S.318

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 19 décembre 1946.

M E M O destiné à: M^r Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre La Cité de Montréal et Le Syndicat des contremaîtres employés par la Cité de Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et déposée au ministère du Travail le 14 septembre 1946, sous le numéro 318 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos observations.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 décembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre La Cité de
Montréal et le Syndicat des contremaîtres employés par
la Cité de Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 12 juillet 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 318.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-18



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 19 décembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Cité de Montréal
et le Syndicat des contremaîtres employés par la Cité de
Montréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 12 juillet 1946 et déposée au ministère du Travail le 14 septembre 1946 sous le numéro 318 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 septembre 1946.

**Me Théo Lespérance, aviseur légal,
477, rue St-François-Xavier,
Montréal.**

H-12

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 septembre 1946 sous le numéro 318 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Cité de Montréal et Le Syndicat des contremaîtres employés par la Cité de Montréal.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

318

VILLE DE MONTREAL



CITY OF MONTREAL

CANADA

BUREAU DU GREFFIER DE LA CITE
CITY CLERK'S OFFICE

HOTEL DE VILLE,
CITY HALL,

le 19 septembre 1946.

LETTRE REÇUE

SEP 20 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC P.Q.

Cher monsieur,

J'ai transmis à Me Louis-A. Lapointe, directeur des services, votre lettre du 18 septembre courant contenant un certificat de dépôt no 318 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Cité de Montréal et le Syndicat des contremaîtres employés par la Cité de Montréal, et faisant remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec et que cette convention est assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A).

Je vous prie d'agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

LE GREFFIER DE LA CITE,

(J.-A. Mongeau).

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à	
Approuver dossier	
Préparer	Exécution
	Autres
Attester réception	JAM/MB
Mettre en dossier	
Faire le classement	
Mettre en dossier	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 septembre 1946.

Monsieur J.A. Mongeau,
Greffier de la Cité,
Hôtel de Ville,
Montréal.

Monsieur le Greffier,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 septembre 1946 sous le numéro 318 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Cité de Montréal et Le Syndicat des contremaîtres employés par la Cité de Montréal.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 318
Number

Les présentes établissent que le **quatorzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **septembre**
day of the month of

six
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
de Montréal

Monsieur J.A. Mongeau, Greffier de la Cité

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **318**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **12 juillet 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **La Cité de Montréal et Le Syndicat des contremaîtres employés**
between: par la Cité de Montréal

Sceau - Seal

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

dix-huitième

ce **septembre**
this

jour du mois de **six**
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

EXTRAIT du procès-verbal d'une séance du Comité exécutif
de la Ville de Montréal, tenue le
12 juillet 1946.

LETTRE REÇUE

SEP 14 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

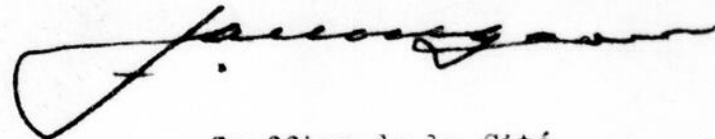
Soumis un rapport des avocats de la Ville transmettant un projet de convention collective de travail en quadruplicate, pour une période d'un an à compter du 1er décembre 1945, entre la Cité de Montréal et le Syndicat des contremaîtres employés par la Cité de Montréal;

RESOLU:-

d'approuver ce projet de convention et d'autoriser le président du Comité exécutif et le greffier de la Cité à le signer au nom de la Cité.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signature	✓	
Exp. expiration	31-8-45	
Reconnaissance	non	M.C.
Numérotage	318	
Formule	H3	

(Certifié)



Greffier de la Cité.

Aud.,
Compt. 3,
D. des F. 4,
T. P. 6,
M. Boudreau & doss. 5.

(C O P I E)

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE LE 16 JUILLET 1946

Suivant les dispositions du paragraphe
9 de l'article 6 de la Loi des Syn-
dicats Professionnels, S.R.Q.
1941, chapitre 162,

entre

LA CITÉ DE MONTRÉAL
(ci-après désignée la cité)

D'UNE PART

et

LE SYNDICAT DES CONTREMAÎTRES EMPLOYÉS
PAR LA CITÉ DE MONTRÉAL,
(ci-après désigné "Le Syndiact",

D'AUTRE PART.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

- I -

RECONNAISSANCE

La Cité de Montréal reconnaît, par les présentes, le Syndicat
comme seul agent de négociation des employés des divers services de la Cité
exerçant la fonction de contremaître.

- II -

JURIDICTION

La présente convention régit les fonctionnaires désignés sous
le titre de contremaîtres et également tous autres fonctionnaires
dont les fonctions sont assimilées à celle de contremaître,
remplissant des charges continues, rétribuées par la Cité à raison d'un trai-
tement annuel et uniquement à l'emploi decette dernière pendant les heures de
travail en vigueur dans le service dont chacun fait partie.

- 2 -

- III -

FONCTIONNAIRES

Le mot "fonctionnaire" dans la présente convention, signifie un fonctionnaire tel que défini dans l'article II.

- IV -

HEURES DE TRAVAIL

Les contremaîtres auront les mêmes heures régulières de travail que les ouvriers qu'ils dirigent. Cependant, à la demande du directeur du service ou d'un de ses représentants, ils devront fournir, jusqu'à concurrence de trente (30) minutes additionnelles par jour, qui peuvent être réparties soit avant l'arrivée de leurs employés, soit après leur départ; le temps ainsi fourni ne doit pas être considéré comme temps supplémentaire.

Dans les cas des contremaîtres préposés à l'enlèvement de la neige et de la glace, au cendrage et au sablage des chaussées, il n'y a pas de limitation de la journée régulière de travail. Toutefois, aucun de ces préposés ne sera obligé de travailler pendant plus de (15) quinze heures par (24) vingt-quatre heures en aucun temps (le temps du repas ne constituant pas une interruption du travail pour les fins présentes); tout le temps de travail que le contremaître consentira à faire en sus de ses (15) quinze heures par (24) vingt-quatre heures, sera du travail supplémentaire. La semaine normale demeure limitée à (54) cinquante-quatre heures. Toutes les heures dans une même semaine après ces (54) cinquante-quatre heures sont du travail supplémentaire.

- V -

FÊTES CHOMÉES

Aucun travail ne devra être fait le dimanche et les jours fériés suivants: Le Jour de l'An, L'Épiphanie, le Vendredi Saint, L'Ascension, La Saint-Jean-Baptiste, La Confédération, La Fête du Travail, Le Jour d'Actions de Grâce, La Toussaint, L'Immaculée Conception et Noël, sauf dans les cas de nécessité. Le contremaître appelé à travailler un dimanche ou un jour férié, aura droit à une remise en congé, à la date fixée par le directeur du service, au cours de l'exercice ou dans les trente jours suivants. À défaut de ce faire, le congé perdu sera rémunéré aux taux déterminés à l'article VI.

- 3 -

- VI -

TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

Sauf les cas prévus aux articles IV et V, tout travail fait en dehors des heures régulières sera considéré comme travail supplémentaire et sera rémunéré au taux de \$1.50 l'heure.

Tout travail supplémentaire devra être préalablement approuvé par le Comité exécutif, ou par ses représentants spécialement autorisés.

Aucune rémunération ne sera payée pour travail supplémentaire qui aurait pu être effectué avant la date de la signature de la présente convention.

- VII -

VACANCES PAYÉES

a) Tout fonctionnaire qui aura été en service continu pendant douze mois comme fonctionnaire tel que défini à l'article II aura droit à douze jours ouvrables de vacances payées - (le samedi devant compter pour une journée).

b) Tout fonctionnaire qui aura été en service continu durant dix ans comme fonctionnaire tel que défini à l'article II, aura droit à dix-huit jours ouvrables de vacances payées.

c) Nonobstant les dispositions ci-dessus, la période de douze mois ou de dix ans, pour les fonctionnaires employés comme fonctionnaires au sens de l'article II à la date de la signature de la présente convention, sera calculée à compter du jour où ils sont entrés au service de la ville d'une façon continue comme employé à un titre quelconque.

- VIII -

TRAITEMENT EN MALADIE

1. a) Le traitement des fonctionnaires absents pour cause de maladie ne leur sera payé en entier que pour un total de quinze jours ouvrables, dans le cours d'un exercice, le samedi devant compter pour une journée. Après la période de jours en maladie accumulés au crédit du fonctionnaire, la moitié de son traitement lui sera payé durant soixante jours ouvrables additionnels, à moins que le Comité exécutif ne prolonge ce délai, sur rapport du directeur du service intéressé.

b) Cette disposition ne s'applique pas, cependant, dans le cas de blessures reçues ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions de l'intéressé, alors que le Comité exécutif décidera dans chaque cas, sur rapport du directeur du service concerné, la période du paiement du traitement en entier.

Toutefois, dans les cas régis par la Loi des accidents du travail, le fonctionnaire n'aura droit qu'au bénéfice prévu par cette loi.

Les paiements en vertu du présent paragraphe n'affectent pas les crédits de jours accumulés en faveur du fonctionnaire.

c) Dans tous les cas, la Cité pourra faire examiner l'employé malade par son médecin aussi souvent qu'elle le désirera. Le médecin du service décide si l'absence est motivée, si les blessures ont été reçues ou si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions de l'intéressé et détermine la date où le malade peut reprendre son travail. Sa décision est finale.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet de restreindre les droits du fonctionnaire dans les cas régis par la Loi des accidents du travail.

d) Les directeurs de service soumettront au Comité exécutif, dans les premiers jours de chaque mois, un état détaillé des absences de leurs subalternes pour cause de maladie, durant le mois précédent, avec leurs recommandations sur ce point.

e) Cependant, la période de quinze jours ouvrables mentionnée au paragraphe "a" sera cumulative en ce sens que les jours d'absence ainsi alloués, mais qui n'auront pas été utilisés dans le cours d'un exercice, seront ajoutés à la période de quinze jours des exercices subséquents et portés au crédit de l'intéressé dont la période pendant laquelle il aura droit à son plein salaire, pour cause de maladie, sera augmentée d'autant.

f) Le directeur de chaque service devra établir le nombre de jours accumulés en faveur de chaque fonctionnaire, en prenant pour base le solde de jours en maladie à son crédit, le 1er mai 1946.

2. Tout fonctionnaire bénéficiera, jusqu'à concurrence de cent quatre-vingt jours, lors de sa mise à la retraite, du solde de journées de maladie à son crédit.

3. Tout fonctionnaire qui quitte son emploi autrement que pour sa mise à la retraite, bénéficiera, jusqu'à concurrence de cent quatre-vingt jours, d'une somme de deniers équivalant au solde de journées en maladie à son crédit. En cas de décès, les ayants-droit recevront cette somme.

4. Pour les fins des paragraphes 2 et 3, le fonctionnaire n'aura droit, pour l'exercice pendant lequel il abandonnera le service, qu'à une journée et quart par mois au service de la ville.

ABSENCES

a) Tout fonctionnaire pourra bénéficier d'un congé sans diminution de salaire dans les cas suivants:

lors de son mariage: trois jours,
lors du mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une soeur: le jour de ce mariage,
lors du décès du père, de la mère, du conjoint ou d'un enfant: trois jours,
lors du décès d'un grand-parent, du frère, de la soeur, du beau-père ou de la belle-mère ou d'un grand-parent du conjoint: le jour des funérailles.

Dans les cas ci-dessus, si le mariage ou les funérailles ont lieu à plus de cinquante milles de Montréal, l'employé aura droit à un jour additionnel.

Dans tous les cas, l'employé devra prévenir son supérieur immédiat avant son départ.

b) Tout membre du Syndicat nommé dans un comité d'arbitrage ou choisi comme délégué sera autorisé à laisser son travail, avec l'approbation de son chef de service, sur production d'un certificat à cet effet. Aucun traitement ne lui sera payé pour la durée de son absence. Cependant, si ce membre est délégué dans l'intérêt immédiat des fonctionnaires, la ville sera tenue de lui payer son plein traitement.

AUGMENTATIONS STATUTAIRES

Des augmentations statutaires seront accordées aux fonctionnaires, d'après le mode suivant:

\$100.00 annuellement pour les traitements de \$2,500.00 et moins jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint le maximum de sa classe.

\$200.00 annuellement pour un fonctionnaire dont le traitement se chiffrera à \$2,500.01 et plus.

a) Les fonctionnaires en service le 1er décembre 1945 recevront ces augmentations statutaires d'année en année, à compter du 1er décembre 1946; ceux entrés au service après le 1er décembre 1945, ou promus depuis cette date, recevront les augmentations statutaires d'année en année le jour anniversaire de leur nomination ou de leur promotion.

b) Cependant, si un directeur de service juge à propos de recommander que l'augmentation statutaire ne soit pas accordée à certains fonctionnaires, il devra aviser à cet effet, les autorités de la ville et transmettre au comité des griefs une copie de cet avis, au moins trente jours avant la date de l'application des augmentations statutaires. Celui-ci devra faire enquête sur le bien-fondé de cette recommandation.

- XI -

PROMOTIONS

a) Tout fonctionnaire pourra se porter candidat à un poste de contremaître plus élevé. Dans toute promotion, la préférence devra être accordée à un contremaître de la division concernée, en tenant compte de la compétence, du mérite et de l'ancienneté des candidats.

Après l'établissement par la Cité d'un système d'examens, les promotions seront faites parmi les candidats qui auront subi l'épreuve avec succès, en tenant compte du mérite et de l'ancienneté, la préférence devant être accordée aux fonctionnaires de la division concernée.

b) Lors de sa promotion, le fonctionnaire doit recevoir immédiatement le titre et le traitement attaché à ses nouvelles attributions.

- XII -

TRAITEMENT

Les contremaîtres régis par la présente convention recevront les traitements suivants:

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Division des services des
Eaux et de l'Assainissement

Contremaître de section	\$ 3200 - 3500
Electricien chef - pompes	2600 - 3000
Electricien en chef - filtres	2600 - 3000
Mécanicien en chef - pompes	2600 - 3000
Electricien en charge - McFavish	2300 - 2600
Contremaître (sous-section)	2300 - 2600
Contremaître de cour	2100 - 2400

Division des services électriques

Opérateur en chef des signaux et alarmes	2600 - 3000
Contremaître de lignes	2300 - 2600

Division de la voie publique

Contremaître de section	\$ 3200 - 3500
Contremaître de coupes (été et assistant-contremaître de section (hiver)	2600 - 3000
Contremaître de cour et d'outillage	2600 - 3000
Contremaître (sous-section)	2300 - 2600
Contremaître d'incinérateur	2200 - 2500
Surveillant des écuries	2200 - 2500

Division des parcs, jardins et terrains de jeux

Chef jardinier	2600 - 3000
Contremaître	2300 - 2600
Contremaître (Ile Ste-Hélène) (L.C.E. sans rémunération pour temps supplémentaire)	2300 - 2600

Division des édifices et autres bâtiments municipaux

Contremaître de l'entretien de l'hôtel de ville et de l'annexe	2600 - 3000
Contremaître de métiers (d'ouvriers)	2600 - 3000

Division des ateliers municipaux

Contremaître de métiers (d'ouvriers)	2600 - 3000
Contremaître de cours	2100 - 2400

SERVICE DES FINANCES

Division des marchés

Chef mécanicien	2600 - 3000
-----------------	-------------

Ces échelles de traitements entrent en vigueur à compter du 1er décembre 1945.

Seuls auront droit à la rétroactivité les fonctionnaires au service de la ville à la date de la signature de la présente convention.

VERSEMENTS PÉRIODIQUES

Le traitement annuel sera réparti en vingt-six versements effectués à tous les deux vendredis.

- 8 -

- XIV -

PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

La ville percevra en les retenant sur les chèques de paie les contributions mensuelles des membres qui lui en auront confié le mandat. Ce mandat peut être révoqué par un avis de trente jours. La ville fera remise au Syndicat, chaque mois.

Le Syndicat remboursera à la ville toutes les dépenses encourues pour ces fins.

- XV -

DROIT D'AFFICHAGE

La ville autorise le Syndicat des contremaîtres employés par la cité de Montréal à afficher dans un endroit convenable indiqué par le chef du service, les avis relatifs aux affaires du Syndicat.

- XVI -

COMITÉ DES GRIEFS

Un comité de griefs de trois membres nommés par le comité exécutif du Syndicat est formé pour enquêter sur tous les griefs que les fonctionnaires désireront lui soumettre. Le président du syndicat fait partie du comité des griefs et en est le président.

Ce comité devra siéger après les heures régulières de travail. En cas de démission ou d'incapacité d'agir d'un membre du comité des griefs, le comité exécutif du syndicat verra à son remplacement.

Tout grief devra être soumis par écrit. Après enquête, le comité devra faire rapport, avec ses recommandations, au directeur du service concerné et tenter d'en venir à une entente avec celui-ci ou ses représentants. A défaut d'accord, le Comité des griefs fera rapport au Comité paritaire.

- XVII -

COMITÉ PARITAIRE

Le comité paritaire établi suivant l'article XX de la convention collective intervenue le 26 octobre 1945 entre la ville et le Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Montréal, agira comme comité paritaire aux fins de la présente convention et il exercera tous les pouvoirs, droits et devoirs mentionnés dans ledit article XX.

Lors de l'étude des griefs présentés par le comité des griefs prévu à l'article XVI, le président et le conseiller technique du Syndicat auront droit d'assister aux séances du comité paritaire, avec voix délibérative seulement.

- XVIII -

DIFFÉRENDS

S'il survient entre les parties contractantes, pendant la durée de la convention, quelque différend d'un caractère collectif qui ne peut être réglé à l'amiable ou par le comité paritaire, la ville et le Syndicat recourront à l'arbitrage prévu dans la Loi des différends ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941, chapitre 167.

- XIX -

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur à compter du 1er décembre 1945 et se terminera le 30 novembre 1946. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins de dénonciation par écrit de l'une ou l'autre des parties, dans un délai de pas plus de soixante jours ni de moins de trente jours précédant la date de son expiration.

Au cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, la présente convention demeurera en vigueur tout le temps des négociations et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat.

La présente convention est signée par la Cité de Montréal, en vertu d'une résolution de son comité exécutif adoptée le douze juillet 1946 et pour le Syndicat des contremaîtres employés par la cité de Montréal, en vertu d'une résolution de son comité exécutif adoptée le onze juillet 1946.

Signée au nom de la Cité de Montréal

(SCEAU)

(Signé) J.-O. Asselin,
Président du Comité exécutif.

Témoin:
(Signé) Gérard Boudreau.

Assés à → J.-A. Mongoau,
Greffier de la Cité.

Signée au nom du Syndicat des contremaîtres employés par la Cité de Montréal

(Signé) C.-A. Lapierre,
Président.

Témoin:
(Signé) Gérard Boudreau.

Assés à
do W. Meloche,
Secrétaire.

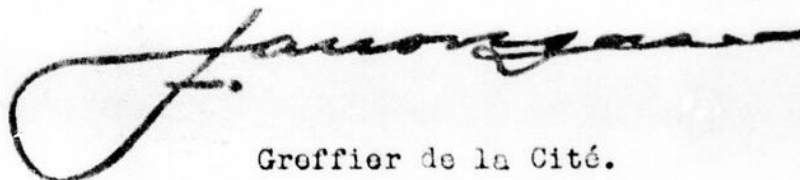
Montreal
477
St. Jovite
L. Bouché

EXTRAIT du procès-verbal d'une séance du Comité exécutif
de la Ville de Montréal, tenue le
12 juillet 1946.

Soumis un rapport des avocats de la Ville transmettant un projet de convention collective de travail en quadruplicata, pour une période d'un an à compter du 1er décembre 1945, entre la Cité de Montréal et le Syndicat des contremaîtres employés par la Cité de Montréal;

RESOLU:- d'approuver ce projet de convention et d'autoriser le président du Comité exécutif et le greffier de la Cité à le signer au nom de la Cité.

(Certifié)



Greffier de la Cité.

Aud.,
Compt. 3,
D. des F. 4,
T. P. 6,
H. Boudreau & doss. 5.